



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/039

Jugement n° UNDT/2021/033

Date : 29 mars 2021

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffe : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

LATORRE LEÓN

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT
SUR LA RECEVABILITÉ**

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

Maureen Munyolo, Division du droit administratif du Bureau des ressources
humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. La requérante, membre du personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, a formé un recours contre le « refus [de lui permettre de bénéficier de la] possibilité de remboursement de [la taxe sur la valeur ajoutée (“TVA”)] par [le] Gouvernement colombien ».

2. Le défendeur soutient que la demande est irrecevable et, en tout état de cause, dénuée de fondement.

3. Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal juge la requête irrecevable et, en conséquence, la rejette.

Faits

4. Le 22 février 2019, la requérante a acheté un véhicule automobile au lieu d'affectation pour son usage personnel.

5. Le 19 mars 2019, le Coordinateur des privilèges et immunités du Gouvernement colombien a, en réponse à une demande de la requérante, informé celle-ci que, conformément à l'accord signé entre le Gouvernement colombien et la Mission, les membres du personnel n'étaient pas exemptés de la TVA au titre de leurs achats de biens et de services en Colombie.

6. La requérante a demandé au spécialiste en chef des finances et du budget de la Mission (le « spécialiste en chef ») si elle serait autorisée à inclure sa demande de remboursement de la TVA pour l'achat de son véhicule dans une demande de remboursement adressée par la Mission au Gouvernement colombien.

7. Le 20 juillet 2019, après avoir consulté le Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget de l'ONU (le « Bureau »), le spécialiste en chef

a répondu à la requérante que les comptes officiels ne pouvaient pas être utilisés pour des transactions personnelles.

8. Le 16 août 2019, la Mission a transmis à la requérante l'avis du Bureau.

9. À la suite de ces échanges, la requérante a contacté directement le Ministère colombien des affaires étrangères pour s'enquérir des moyens possibles d'obtenir un remboursement de la TVA.

10. Le 6 novembre 2019, comme suite à une demande de la requérante, le Chef de l'appui à la Mission a écrit au Contrôleur pour demander des éclaircissements sur la question de savoir si la Mission pouvait recevoir des remboursements d'impôts dus à des membres du personnel international remplissant les conditions requises.

11. Le 20 février 2020, le Bureau a répondu au Chef de l'appui à la Mission, avec copie à la requérante, et confirmé son avis précédent selon lequel la Mission ne pouvait pas demander des remboursements d'impôts au nom de membres du personnel ou faire déposer de tels remboursements sur son compte.

12. Le 21 février 2020, en réponse à une demande de la requérante, le Bureau a confirmé son avis.

13. Après ces échanges, la requérante a continué de contacter le Gouvernement colombien, lequel lui a à nouveau indiqué qu'elle ne pouvait prétendre au remboursement de la TVA.

14. Le 20 avril 2020, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la « décision de l'administration de ne pas utiliser le compte bancaire de la Mission aux fins d'un remboursement d'impôt au bénéfice d'un membre du personnel ». Le 3 juin 2020, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé la requérante que cette demande n'était pas recevable.

Examen

Portée de la décision administrative contestée

15. Dans la requête, la requérante définit la décision administrative attaquée comme le « refus de lui donner la possibilité d'obtenir un remboursement de la TVA de l'administration fiscale colombienne ».

16. En ce qui concerne le motif de contestation de la décision administrative, la requérante renvoie à sa demande de contrôle hiérarchique.

17. Dans la demande de contrôle hiérarchique du 20 avril 2020, la requérante définit la décision administrative contestée comme la « [d]écision de l'administration de ne pas utiliser le compte bancaire de la Mission aux fins d'un remboursement d'impôt au bénéfice d'un membre du personnel ». Elle précise que la décision est constituée par le courriel du Chef de la Section des analyses et des rapports financiers en date du 20 février 2020.

18. Le Tribunal rappelle la jurisprudence bien établie du Tribunal d'appel selon laquelle il lui appartient d'interpréter et de comprendre adéquatement la requête, quelle que soit la façon dont la partie requérante l'expose (voir par exemple, *Kennes* 2020-UNAT-1073, par. 34).

19. À la lumière des conclusions écrites de la requérante et de la documentation fournie, le Tribunal comprend que la requérante conteste le refus de l'Administration de demander le remboursement de la TVA pour l'achat de son véhicule par le biais du compte officiel de la Mission.

Recevabilité

20. Le défendeur fait valoir que la requérante ne conteste pas une décision administrative susceptible de contrôle juridictionnel car les accords entre

l'Organisation et les États Membres ne créent pas de droits individuels pour les fonctionnaires.

21. Il affirme en outre que la décision administrative contestée n'a pas été soumise au contrôle hiérarchique dans le délai de 60 jours prévu par l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel et l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal. Il indique que le premier refus signifié à la requérante de sa demande de remboursement de la TVA par le biais du compte officiel de la Mission date du 20 juillet 2019. Or, la requérante n'a présenté sa demande de contrôle hiérarchique que le 20 avril 2020, c'est-à-dire hors délai. Le défendeur fait valoir que les confirmations ultérieures de la décision n'ont pas fait repartir à zéro le délai à courir pour présenter cette demande.

22. Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, une demande de contrôle hiérarchique doit être présentée dans les 60 jours suivant la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative contestée.

23. Le Tribunal d'appel a constamment statué que la réitération de la décision administrative en cas de demandes répétées de la part du fonctionnaire ne relançait pas le délai de prescription mais que celui-ci courait à compter de la date à laquelle le fonctionnaire était initialement notifié de ladite décision (voir, par exemple, *Abu Nqairah* 2018-UNAT-854, par.17).

24. Il ressort des éléments du dossier que le 19 juillet 2019, le spécialiste en chef a clairement informé la requérante, après avoir consulté le Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget, qu'elle ne pouvait pas soumettre sa demande de remboursement de la TVA par le biais du compte de la Mission.

25. Par son courriel du 20 février 2020, le Bureau n'a fait que rappeler cette décision en indiquant que « la Mission ne serait pas en mesure de demander ou de

recevoir sur son compte bancaire des remboursements pour le compte de membres de son personnel international ».

26. En application de la jurisprudence du Tribunal d'appel susmentionnée, le Tribunal conclut que la décision attaquée a été initialement notifiée à la requérante par la pièce de correspondance du spécialiste en chef en date du 19 juillet 2019. La requérante n'ayant déposé sa demande de contrôle hiérarchique que le 20 janvier 2020, elle a donc dépassé le délai de 60 jours.

27. La requête est en conséquence irrecevable *ratione materiae*.

Dispositif

28. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda

Ainsi jugé le 29 mars 2021

Enregistré au Greffe le 29 mars 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York